

ELENA SYCHENKO Université de Catane

<sup>1</sup> Tous les rapports sont disponibles à : [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CESCR](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CESCR) (consulté le 12/04/2015).

Au cours des six derniers mois, les Comités ont tenu deux sessions et ont adopté des recommandations concernant les questions de droit du travail et de la sécurité sociale dans 23 pays. Le présent rapport se concentrera sur ces recommandations, parce que, d'une part, les applications individuelles déposées au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en vertu du protocole facultatif, sont encore en suspens, et d'autre part, le Comité des droits de l'homme n'a, en l'espèce, considéré « aucun cas pertinent ».

## I - Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU

Durant les deux dernières sessions, le Comité a adopté ses observations finales et recommandations pour 11 pays déclarants : le Viêtnam, le Portugal, la Finlande, le Monténégro, le Guatemala, la Slovaquie, le Népal, la Roumanie, la Gambie, le Paraguay et le Tadjikistan<sup>1</sup>. Les problèmes de mise en œuvre des différents pactes sont apparus dans les secteurs suivants :

**1 - Travail informel et travail forcé** : ces deux problèmes ont été révélés au Paraguay et il a été recommandé à l'État d'accroître ses efforts pour le transfert progressif des travailleurs de l'économie informelle vers le secteur formel ; tout comme il lui a été recommandé d'éliminer immédiatement le travail forcé, en particulier l'exploitation économique des enfants. Il a été également constaté avec préoccupation que le travail non déclaré au Portugal représentait, d'après les estimations, plus de 20% du PIB. Selon le Comité, les États doivent prendre des mesures pour régulariser le travail informel.

**2 - Discrimination sur le marché du travail** : le Comité était préoccupé par la discrimination des Roms (Slovaquie, Roumanie, Portugal, Monténégro) et a demandé aux États de leur fournir une protection efficace et d'assurer la réparation en cas de discrimination. Il a été observé que la discrimination envers les personnes handicapées dans le domaine de l'emploi était une pratique répandue dans la majorité des États. Le Comité recommandait à la Finlande de promouvoir l'accès des personnes handicapées à l'emploi en appliquant des quotas à l'embauche. Le Comité a noté que les victimes de discrimination en Slovaquie n'ont accès à aucun recours effectif, et a recommandé que les instances de lutte contre la discrimination soient dotées d'un mandat étendu et des ressources nécessaires à leur bon fonctionnement. Le Vietnam, le Tadjikistan et le Paraguay ont vivement été encouragés à mettre en œuvre l'adoption d'une loi anti-discrimination complète, qui définit, interdit et sanctionne la discrimination directe et indirecte.

**3 - Salaire minimum** : une recommandation a été faite à la majorité des pays pour qu'ils s'assurent que le salaire minimum permette aux travailleurs et à leur famille d'avoir un niveau de vie décent. Le Comité était préoccupé par les difficultés que rencontre le Népal à faire appliquer la législation sur le salaire minimum. Il a été recommandé à la Roumanie d'établir un système efficace d'indexation du salaire minimum sur le coût de la vie.

**4 - Système de sécurité sociale** : le Comité a encouragé le Paraguay à créer un système universel de sécurité sociale et à assurer une large couverture des employés. Il attirait l'attention du Portugal sur le niveau de pauvreté et lui recommandait de relever progressivement le seuil de référence pour l'octroi du revenu d'insertion sociale, en vue d'augmenter le nombre de bénéficiaires éventuels. Il a en outre été conseillé à la Finlande d'octroyer à tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, le droit de s'inscrire et de participer aux régimes de sécurité sociale ; à la Slovaquie, de revoir les conditions

d'attribution des prestations de sécurité sociale et de ratifier la Convention OIT n° 118. Il a par ailleurs été recommandé à la Roumanie et au Tadjikistan de s'assurer que les prestations de sécurité sociale étaient suffisantes pour fournir un niveau de vie décent.

**5 - Les activités syndicales et le droit à la grève :** le Comité demande au Portugal de s'assurer que les accords conclus au niveau de l'entreprise respectent pleinement les droits des travailleurs. Il a été conseillé au Monténégro de s'assurer que les travailleurs des secteurs privés et publics jouissent pleinement de leur droit de former librement des syndicats et de s'y affilier. Une recommandation a été faite au Viêt Nam de lever les restrictions excessives imposées à l'exercice du droit de grève, comme il a également été invité à ratifier les Conventions de OIT n° 87 et n° 98.

**6 - Chômage :** le Comité était préoccupé par la faiblesse générale du taux d'emploi dans les États. Il a été conseillé au Paraguay, au Tadjikistan et au Monténégro d'adopter une politique de l'emploi efficace, qui devait inclure requalification et soutien des initiatives locales pour l'emploi. Il a été recommandé à la Slovénie et à la Roumanie de prendre des mesures efficaces pour que les employeurs aient moins recours à des contrats de courte durée, et d'envisager d'accroître les quotas d'embauche pour les personnes handicapées. Quant au Viêt Nam, il lui a été recommandé de réformer ses programmes de formation éducative et professionnelle pour offrir des compétences qui facilitent l'accès à l'emploi.

Parmi les points les plus intéressants issus de ces rapports et conclusions finales, il faut souligner l'effet disproportionné des mesures d'austérité sur les femmes, formulées à l'égard de la Slovénie. Le Comité recommandait à l'État d'intégrer une perspective de genre dans toutes ses mesures d'austérité en vue d'assurer en toutes circonstances le respect des droits des femmes prévus par le Pacte.

## II - Le Comité des Droits de l'Homme

Durant les deux dernières sessions, le Comité a adopté ses observations finales et recommandations pour 12 pays déclarants : le Burundi, Haïti, Israël, Malte, le Monténégro, le Sri Lanka, le Cambodge, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Chypre, Monaco et la Fédération de Russie<sup>2</sup>. Des problèmes liés à la discrimination sont apparus dans tous les pays, à des degrés différents. Le Comité a noté avec préoccupation que la discrimination sur la base de la langue n'a pas encore été interdite par la loi à Malte. Israël a été appelé à intensifier ses efforts pour parvenir à une représentation équitable des citoyens israéliens d'origine arabe dans la fonction publique ; le Cambodge, à prendre des mesures concrètes pour réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes et à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le Comité a constaté que le Monténégro devait intensifier ses efforts pour accroître la participation des femmes dans le secteur public ; la Côte d'Ivoire, à adopter une loi générale contre la discrimination ; le Sri Lanka, à modifier sa Constitution pour prohiber explicitement l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme motifs de discrimination.

Concernant la violation de la liberté d'association, le Comité a déclaré que Monaco devait modifier les conditions relatives à la composition des syndicats de sorte qu'elles soient compatibles avec les articles 22 et 26 du Pacte et permettent aux travailleurs étrangers de former des syndicats.

<sup>2</sup> Tous les rapports sont disponibles à : [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/Treaty-BodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CESCR](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/Treaty-BodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CESCR) (consulté le 12/04/2015).

